



Article 1

Titre de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Et Colégram... - l'Art Récupération ».

L'appellation abrégée « Et Colégram » pourra être valablement utilisée.

Article 2

Objet de l'association

Cette association a pour objectifs l'éducation à l'environnement et le développement des facultés créatrices des individus, par un usage pédagogique, ludique et créatif de matériaux de récupération.

Article 3

Les moyens

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- La réalisation d'animations et d'ateliers pédagogiques et créatifs, destinés à un public d'enfants ou d'adultes.
- La mise en place d'actions de formation, destinées aux adultes travaillant avec des enfants ou concernés par l'environnement, pour l'acquisition d'outils permettant une utilisation pédagogique et créative des matériaux de récupération.
- La collecte de matériaux de récupération, notamment de matériaux industriels.
- La vente de matériaux de récupération aux adhérents et aux usagers de l'association, structures ou personnes physiques, à des fins d'utilisation pédagogique ou créative.
- L'organisation d'événements culturels.
- Toute autre action susceptible de concourir à la réalisation de son objet social.

Article 4

Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 38300 Bourgoin-Jallieu. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

Membres de l'association

Est membre actif de l'association toute personne physique qui s'est acquittée du montant de la cotisation annuelle.

Est membre actif de l'association toute personne morale qui s'est acquittée du montant de la cotisation annuelle, et dont l'adhésion est entérinée par le Bureau qui statue lors de ses réunions.

Est membre d'honneur de l'association toute personne physique ou morale, dont l'adhésion est proposée par le Bureau eu égard aux services qu'elle a pu rendre à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés du versement de la cotisation.

Dans un souci de respect des objectifs statutaires, aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir de matériaux de récupération auprès de l'association, ni bénéficier d'aucune prestation, si elle n'est pas adhérente de l'association.



Article 7

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par simple lettre adressée au Président ou aux Co-présidents de l'association.
 - Le décès de la personne physique, ou la dissolution de la personne morale.
 - Le non paiement de la cotisation.
 - La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense, pour :
 - Motifs graves concernant les matériaux acquis auprès de " Et Colégram... ", tels que : la revente en état, une utilisation dénuée de tout caractère créatif ou pédagogique, une utilisation à vocation commerciale.
- Tout autre motif grave portant préjudice à l'image ou à la philosophie de " Et Colégram... ".

Article 8

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixé par le Conseil d'Administration.
- Les subventions accordées par l'Etat, les Régions, les départements, les communes, ou par tout autre organisme public.
- Le produit de la vente de matériaux de récupération à ses adhérents.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies à ses adhérents dans le cadre de son objet social.
- Les dons manuels.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de cinq à douze membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres actifs doivent être à jour du paiement de leur cotisation pour être éligibles et y être en nombre supérieur à celui des membres d'honneur, dispensés de cotisation d'adhésion.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Pour chacune des deux premières années de renouvellement, le Conseil d'Administration se réunira, un mois environ avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour déterminer les postes renouvelables.

Au cours de cette réunion, toute absence sans déclaration écrite d'intention autorisera le Conseil d'Administration à considérer le poste du membre absent comme renouvelable.

En cas de désaccord, un tirage au sort déterminera les postes renouvelables.

En cas de décès, de démission ou de vacance, les membres du Conseil d'Administration coopteront un suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, au cours de laquelle un vote pourvoira le poste jusqu'au terme normal de son mandat.

Si un poste laissé vacant, ou à renouveler, n'est pas pourvu du fait de l'absence de candidat, le Conseil d'Administration pourra continuer à fonctionner normalement dès lors qu'il comprend un minimum de trois membres.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation écrite du Président ou Co-présidents, ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée.



Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée dans un délai minimum de deux semaines, et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le Président ou les Co-présidents ou, à défaut, par le Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Les votes se font à main levée, sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent par bulletin secret.

En cas de partage, la voix du Président ou des Co-présidents est prépondérante.

Les salariés peuvent être représentés au Conseil d'Administration, uniquement à titre consultatif.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est le garant de la philosophie, des grandes orientations de l'association et du respect de son Objet Social.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Contrôler les dépenses.
- Autoriser toute acquisition, aliénation ou location immobilière.
- Convoquer les Assemblées Générales et en fixer l'ordre du jour.
- Elire les membres du Bureau et contrôler leurs actions.
- Etablir, si nécessaire, le règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.
- Fixer ou modifier le montant des cotisations.

Article 12

Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres uniquement et à bulletin secret, un Bureau composé au minimum d'un Président ou de deux Co-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, et si possible d'un Vice-président, d'un Trésorier adjoint et d'un Secrétaire adjoint.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sous le contrôle du Conseil.

Le Bureau est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont réservées ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.

Le Président ou les Co-présidents de l'association est/sont élu(s) par le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas mentionnés à l'article 11.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le Président ou les Co-présidents peut/peuvent accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président ou les Co-présidents est/sont remplacé(s) par le Vice-président ou, à défaut, par le Trésorier.

Le Secrétaire est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité et de la gestion financière de l'association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président ou les Co-présidents, le Trésorier, ou toute autre personne désignée par le Président ou les Co-présidents avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc.).



Tout cumul des mandats au sein du Bureau est expressément interdit.

Le Bureau se réunit sur convocation écrite du Président ou des Co-présidents, ou à la demande écrite de deux de ses membres au moins.

Pour que le Bureau puisse valablement délibérer, le Président ou Co-présidents et deux autres de ses membres au moins doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les votes se font à main levée, sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent par bulletin secret.

En cas de partage, la voix du Président ou des Co-présidents est prépondérante.

Les salariés peuvent être représentés aux réunions de Bureau, uniquement à titre consultatif.

Article 13

Les Assemblées Générales

Tous les membres de l'association, sous réserve, pour les membres actifs, qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation annuelle, peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, et prendre part aux votes.

C'est le Conseil d'Administration qui fixe la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui doit se réunir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date ainsi fixée, les membres de l'association sont convoqués par simple courrier par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports d'activité, moral et financier, et les comptes de l'exercice clos de l'association. L'ensemble de ces rapports et comptes est soumis à son approbation, de même que le règlement intérieur. Elle traite, s'il y a lieu, des autres questions à l'ordre du jour et délibère à leur sujet. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment sur la demande du Président ou des Co-présidents ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les mineurs, dès l'âge de seize ans, sont électeurs et éligibles aux instances dirigeantes de l'association, sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de Président, Co-président ou Vice-président, trésorier et trésorier adjoint, qui engagent la responsabilité civile et pénale de la personne majeure.

Les décisions sont prises à la majorité simple calculée sur le nombre de voix, c'est à dire que les suffrages blancs comme les suffrages exprimés sont pris en compte.

Si toutefois, à l'issue d'un vote les suffrages blancs arrivent en tête, il sera obligatoirement procédé à un nouvel échange de vues, suivi d'un nouveau vote dont le résultat sera entériné quel que soit le nombre de suffrages blancs.

Le vote par correspondance est interdit.

Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats en plus de son propre suffrage.

Les votes se font à main levée, sauf si un membre de l'association demande qu'ils se fassent par bulletin secret ou lorsqu'il est statué sur le cas d'une personne physique.

Les salariés de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre purement consultatif.

Article 14

Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour se prononcer sur des questions particulièrement graves, et en tout état de cause sur les projets de modification des statuts, de dissolution de l'association ou de fusion avec une autre structure.

Elle se réunit à la demande du Président ou des Co-présidents ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association, dans les mêmes conditions de délai que pour l'assemblée Générale Ordinaire et se tiendra 15 jours après la convocation par simple courrier.



L'Assemblée Générale Extraordinaire peut intervenir directement à la suite d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus de trois mandats en plus de son propre suffrage.

Les décisions sont prises à bulletin secret et à la majorité absolue calculée sur le nombre de voix, c'est à dire que les suffrages blancs comme les suffrages exprimés sont pris en compte.

Si toutefois, à l'issue d'un vote, les suffrages blancs arrivent en tête, il sera obligatoirement procédé à un nouvel échange de vues, suivi d'un nouveau vote.

La majorité absolue sera alors calculée sur les seuls suffrages exprimés.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée à une ou plusieurs associations, conformément à loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour prévoir toutes les dispositions qui ne figurent pas dans les statuts, et sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il s'impose aux membres de l'association avec la même force que les statuts.

Il doit être affiché dans chaque établissement de l'association, et être fourni à tout membre qui en fait la demande.

Nouveaux statuts approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2012,
à Bourgoin-Jallieu.

Co-président(e)s,
Demolliens E.
Bourbon I.

Trésorier(ère),
Chancrin P.

Secrétaire,
Chavrier C.